
Cas n° : UNDT/GVA/2010/064
(UNAT 1602)
Jugement n° : UNDT/2011/161
Date : 15 septembre 2011

Requête

la Directrice de la DTIE était resté sans réponse et a demandé à nouveau le reclassement de son poste.

8.

pris sa retraite, il ne serait pas éligible pour postuler et donc pour être promu à titre rétroactif. Elle ajoutait que si le requérant n'était pas satisfait, il pouvait éventuellement faire un recours contre cette décision par application de l'article 11.1 du Statut du personnel.

13. Une copie du mémorandum du 11 août 2005 a été transmise au requérant le 23 août 2005. Le même jour, une demande de classement, signée par le requérant, son superviseur et la Directrice de la DTIE, a été soumise sur la formule standard prévue à cet effet.

14. Par lettre du 6 septembre 2005 adressée au Chef de la Section du recrutement et du classement, SGRH/ONUN, le requérant a contesté la décision de ne pas procéder au classement de son ancien poste et a demandé à être indemnisé du préjudice subi.

15. N'ayant pas reçu de réponse à sa lettre du 6 septembre, par lettre en date du 9 octobre 2005, le requérant a adressé au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision du 11 août 2005.

16. Par lettre du 19 octobre 2005, il a été informé par le Groupe du droit administratif du Secrétariat des Nations Unies que sa lettre au Secrétaire général avait été reçue le 18 octobre 2005 et que s'il ne recevait pas de réponse à sa demande dans un délai de deux mois, il avait un mois pour présenter un recours devant la Commission paritaire de recours (« CPR »).

17. Le 10 novembre 2005, la procédure de reclassement formellement initiée le 23 août 2005 a abouti. L'analyse de la demande de reclassement a déterminé que le poste litigieux était bien à la classe P-3. Le requérant n'a été informé du résultat de la procédure de reclassement que le 28 avril 2006 au cours de la procédure de recours devant la CPR.

18. Le 16 janvier 2006, faute de réponse du Secrétaire général à sa demande

19. Le 8 février 2007, la CPR a rendu son rapport. Elle a conclu que le recours était irrecevable, d'une part, parce que le mémorandum du 11 août 2005 ne contenait pas de décision administrative susceptible de recours et, d'autre part, parce que le recours était tardif et qu'en tout état de cause il devait être rejeté au fond.

20. Par lettre du 15 juin 2007, le Secrétaire général a informé le requérant qu'il adoptait les conclusions de la CPR.

21. Après avoir demandé et obtenu quatre prorogations du délai, le requérant a présenté une requête devant l'ancien Tribunal administratif le 12 juin 2008.

22. Le 11 décembre 2008, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif deux prorogations du délai, le défendeur a soumis sa réponse, dans laquelle il s'est borné à soulever l'irrecevabilité de la requête. Le requérant a soumis des observations le 31 juillet 2009.

23. L'affaire, qui n'a pu être jugée par le Tribunal administratif avant qu'il ne soit dissout le 31 décembre 2009, a été renvoyée devant le Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies le 1^{er} janvier 2010.

24. Par ordonnance n° 67 (GVA/2011) du 10 mai 2011, le Tribunal a ordonné au défendeur de soumettre une réponse sur le fond de l'affaire au plus tard le 31 mai 2011. Ce n'est que par courrier électronique du 3 juin 2011 que le conseil du défendeur a répondu, en expliquant au Tribunal qu'elle n'avait été désignée que le 2 juin 2011 et qu'une réponse sur le fond serait soumise le 7 juin au plus

26. Par ordonnance n° 124 (GVA/2011) du 17 août 2011, le Tribunal a fixé la date de l'audience au 12 septembre 2011. Au jour de l'audience, malgré quatre courriers électronique du greffe des 17 août, 30 août, 1^{er} septembre et 6 septembre 2011, aucune réponse du conseil du défendeur n'a été reçue quant à sa participation.

27. Le 12 septembre 2011, seuls le requérant et son conseil ont comparu, en personne, à l'audience qui s'est donc tenue en l'absence du conseil du défendeur.

Arguments des parties

28. Les arguments du requérant sont les suivants :

- a. Malgré ce qui est soutenu par l'Administration, sa requête est

f. C'est à tort que l'Administration a pris prétexte de son proche départ à la retraite pour ne pas examiner sa demande de reclassement ;

g. Le requérant a été privé du droit de présenter un recours contre la décision refusant de classer au niveau P-4 le poste qu'il occupait et il a été ainsi également privé de présenter sa candidature pour ce poste avant d'être mis à la retraite.

29. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. La décision contestée, qui est celle contenue dans le mémorandum du 11 août 2005 envoyé par le Chef de la Section du recrutement et du classement, SGRH/ONUN, au Bureau du Directeur exécutif du PNUE, n'est pas une décision administrative susceptible de recours mais une explication de l'applicabilité de la section 4.2 de l'instruction administrative ST/AI/2002/4 au cas du requérant. La requête est donc irrecevable à ce titre ;

b. La requête est de plus irrecevable dès lors qu'elle est tardive car le requérant reconnaît lui-même qu'il a demandé le reclassement de son poste en 1994 et 1996. Le requérant n'a pas respecté les délais prévus par la disposition 111.2 de l'ancien Règlement du personnel lorsqu'il a présenté sa demande de nouvel examen le 9 octobre 2005 et il n'y a aucune circonstance exceptionnelle pour justifier d'une prolongation du délai ;

c. La requête est également irrecevable parce que le requérant n'a pas épuisé les voies de recours contre les décisions en matière de classement prévues par la section 6 de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 ;

d. Sur le fond, la demande de reclassement du requérant ne remplissait pas les critères de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 en ce sens qu'elle ne faisait pas suite à une restructuration de la DTIE. En dépit de cela, le défendeur a fait montre de sa bonne foi envers le requérant en procédant à l'exercice de classement ;

e. L'instruction administrative ST/AI/1998/9 prévoit qu'un recours peut être formé contre une décision relative au classement d'un poste au

Cas n° UNDT/GVA/2010/064
(UNAT 1602)

Jugement n° UNDT/2011/161

35. Par conséquent, le requérant n'est pas fondé à contester la décision refusant de reclasser son poste.

Demande d'indemnisation

36. Devant le Tribunal, le requérant engage en outre la responsabilité de l'Administration pour avoir tardé à apporter une réponse à ses demandes de reclassement qu'il soutient avoir présentées dès 1994. Toutefois, il ne verse au dossier aucun document établissant qu'avant le 18 mars 2003 il ait présenté de telles demandes.

37. Il y a lieu tout d'abord de se prononcer sur la recevabilité de sa demande d'indemnisation quant aux délais de recours.

38. Le requérant, par lettre du 6 septembre 2005 adressée au Chef de la Section du recrutement et du classement, SGRH/ONUN, a demandé notamment l'indemnisation du préjudice résultant du silence gardé par l'Administration sur sa demande de reclassement de poste et, par lettre du 9 octobre 2005, il a adressé au Secrétaire général une demande de nouvel examen de la décision refusant de le reclasser.

39. A défaut de réponse du Secrétaire général à sa demande du 9 octobre 2005, le requérant a, le 16 janvier 2006, présenté un recours devant la CPR. Par lettre du 15 juin 2007, le Secrétaire général a informé le requérant qu'il adoptait les conclusions de la CPR, qui considérait son recours comme irrecevable, et le requérant, après avoir demandé et obtenu du Tribunal administratif quatre prorogations du délai, a présenté une requête devant l'ancien Tribunal administratif le 12 juin 2008 demandant notamment l'indemnisation du préjudice subi. Ainsi, le Tribunal considère que le requérant a respecté tant les délais de demande de nouvel examen que ceux des recours devant la CPR et devant l'ancien Tribunal administratif. Le Tribunal estime donc que la demande d'indemnisation présentée par le requérant est recevable.

40. Dès lors qu'il a été jugé ci-dessus que le texte de l'instruction administrative ST/AI/1998/9 traitant des demandes de classement ou de

reclassement de poste s'opposait à ce qu'il soit donné une suite favorable à la demande de reclassement du requérant, il reste pour le Tribunal à se prononcer sur la question de savoir si l'Administration n'a pas pris des délais excessifs pour répondre à l'intéressé.

41. Il ne saurait être contesté que la première demande de reclassement adressée à la Directrice d'alors de la DTIE par le requérant et versée au dossier est datée du 18 mars 2003 et que ce n'est que par un mémorandum du 10 mai 2004

Décision

45. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

- a. Le défendeur est condamné à verser au requérant une indemnité de 2 000 EUR ;
- b. L'indemnité susmentionnée sera majorée d'intérêts au taux de base des Etats-Unis à compter de la date à laquelle le présent jugement devient exécutoire et ce jusqu'au versement de ladite indemnité. Une majoration